

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.184 du 27 décembre 2013

A. 210.908/XI-19.973

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

Par une requête introduite le 28 novembre 2013, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 112.885 du 25 octobre 2013 rendu dans l'affaire 100.163 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen pris

« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- de l'article 149 de la Constitution

- des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2008/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts (ci-après Directive « qualification ») en particulier en son article 4 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en particulier en son article 1^{er}

- des articles 38/6, 39/2, 39/65, 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

La requérante expose que, dans sa requête adressée au Conseil du contentieux des étrangers, elle a souligné le fait que sa crainte était principalement liée aux activités de son frère et regrettait que la décision se soit majoritairement penchée sur la crainte découlant de la mort de oncle.

Elle soutient qu'à aucun moment le Conseil du contentieux des étrangers n'examine le grief soulevé d'un déséquilibre dans la décision qui n'examine pas les conséquences de l'engagement politique du frère de la requérante au sein du XXXXX et de la rébellion, indépendamment de la crainte invoquée en raison de l'assassinat de son oncle.

Elle en déduit que l'arrêt attaqué viole l'article 149 de la Constitution en ce qu'il est inadéquatement motivé, eu égard à un des principaux griefs soulevé dans la requête.

La requérante explique que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers lui reproche de ne fournir au sujet de son oncle que des informations publiques sur un personnage public.

Elle considère que cette affirmation du juge est inexacte au regard de ce qu'elle a exposé dans sa requête.

Elle estime que l'arrêt attaqué ne lui permet pas de comprendre en quoi les nombreuses informations qu'elle a pu fournir seraient des informations publiques et pourquoi il n'a pas été tenu compte du fait que les informations exactes qu'elle a produites, sont conformes à celles relevées par le CGRA dans son dossier administratif.

La requérante fait aussi valoir que tant dans sa requête que lors de son audition devant le CGRA, elle avait expliqué que l'attaque à la grenade dont elle et sa tante ont été victimes, ne constituait pas un élément fondamental de sa demande d'asile dans la mesure où il s'agissait de l'exécution de menaces déjà très sérieuses.

Elle indique qu'elle devait expliquer ses craintes succinctement devant les instances d'asile et qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir mentionné tous les événements justifiant ses craintes.

La requérante expose qu'elle a produit, auprès des instances d'asile, des rapports relatifs à la situation au XXXXX, aux menaces portées à l'encontre des membres du XXXXX, au problème spécifique que représentent les « XXXXX » ces milices de jeunes semant la terreur au XXXXX.

Elle considère que ces documents confirmaient l'existence d'une liste de personnes à abattre, composée également de simples membres du XXXXX, et des menaces pesant sur leurs familles.

Elle précise que les événements relatés par ces rapports ne sont pas contestés par le Conseil du contentieux des étrangers. Elle estime que le juge fait une mauvaise application de ces rapports généraux, de manière non conforme à l'article 4 de la directive « qualification » précitée et à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante soutient que ces articles permettent d'évaluer dans quelle mesure les propos d'un demandeur d'asile peuvent établir qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Elle indique que le fait que ses propos ne sont pas contredits par ces documents en lien directs avec sa crainte invoquée (telle la liste de personnes à abattre), doit être pris en compte dans l'examen de sa crédibilité.

La requérante fait valoir qu'elle a produit le témoignage d'un de ses oncles qui attestait la crainte de persécution et les faits invoqués relatifs au frère de la requérante. Elle précise que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que ce témoignage ne permettait pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante, ni d'expliquer ce qui constitue pour le conseil des invraisemblances entachant son récit.

Elle estime que le juge refuse de tenir compte de tous les documents versés aux débats, au prétexte d'un manque de crédibilité et qu'il raisonne de la sorte erronément

car les documents doivent venir au soutien du récit.

La requérante explique avoir transmis les attestations de naissance de son oncle et de son père, visant à confirmer le lien de parenté qui était contesté dans la décision du CGRA. Elle précise que le juge a refusé d'accorder la moindre force probante à ces documents en raison d'une erreur dans le nom de l'oncle mais également en raison du fait qu'ils ne seraient produits qu'en copie.

La requérante fait valoir que le juge ne lui a pas offert l'occasion d'établir l'authenticité des documents produits alors qu'elle était en possession des originaux. Elle en déduit l'absence de coopération tant du CGRA que du Conseil du contentieux des étrangers dans la charge de la preuve, qui découle pourtant du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié.

La partie requérante estime que les instances d'asile auraient dû procéder aux investigations nécessaires concernant les documents qu'elle a produits et qu'en ne l'interrogeant pas sur l'authenticité des documents, le Conseil du contentieux des étrangers a violé son obligation de coopérer à la charge de la preuve.

Elle ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû à tout le moins constater qu'il ne disposait pas de tous les éléments lui permettant de confirmer ou de réformer la décision et renvoyer l'affaire au CGRA pour lui permettre de mener les investigations nécessaires.

Enfin, la requérante critique le manque d'examen adéquat effectué par le Conseil du contentieux des étrangers qui, bien que constatant le risque important de violences à l'encontre de membres du parti XXXXX, n'a pas tenu compte du fait que le frère de la requérante était membre de ce parti.

Elle indique qu'elle a invoqué, sur la base d'un rapport d'Human Rights Watch, le fait que le risque d'être victime d'atteintes graves s'étendait aux familles des membres du parti XXXXX et que le juge n'a pas répondu à ce sujet.

Décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué expose les raisons pour lesquelles les craintes de la requérante ne sont pas fondées, tant celles liées aux activités politiques de son frère que celles relatives à l'assassinat de la personne qu'elle déclare être son oncle.

Dès lors que le juge explique pourquoi les craintes alléguées par la requérante ne

sont pas établies, il n'est pas tenu de justifier en outre pourquoi des explications plus développées ont été fournies au sujet de l'absence d'une des craintes. Ce grief n'est manifestement pas fondé.

Le juge a estimé que les informations communiquées par la requérante à propos de la personne qu'elle déclare être son oncle, étaient du domaine public et qu'elles ne témoignaient donc pas du fait que la requérante le connaissait personnellement.

Il n'appartenait pas au juge de donner les motifs de ses motifs en détaillant en quoi ces informations étaient du domaine public. Par ailleurs, la requérante n'établit pas l'inexactitude de ce motif. Ce grief n'est manifestement pas fondé.

Le juge a considéré que l'attaque à la grenade dont la requérante affirme avoir été l'objet, était un événement important et qu'il n'était pas crédible qu'elle ne le relatât pas lors de son audition par les services de l'Office des étrangers.

Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge. Le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne.

Par ailleurs, la circonstance qu'un demandeur d'asile doive exposer succinctement son récit, n'exclut nullement qu'il lui appartienne de relater au moins les événements importants qu'il a vécus. Ce grief n'est manifestement pas fondé.

Le juge n'a certes pas contesté l'exactitude des rapports relatifs à la situation au XXXXX communiqués par la requérante. Toutefois, il a jugé que la requérante ne démontrait pas qu'elle était concernée par les périls décrits dans ces rapports.

Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge. Le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne. Ce grief n'est manifestement pas fondé.

Le juge a pris en considération le témoignage de l'oncle de la requérante. Il a examiné son récit en lien avec ce témoignage.

Toutefois, il a estimé que ce témoignage ne contenait pas d'élément permettant d'expliquer les invraisemblances entachant le récit de la requérante et qu'il n'apportait aucun éclaircissement sur l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge. Le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne. Ce grief n'est

manifestement pas fondé.

Le juge avait l'obligation de statuer sur la force probante des attestations de naissance produites par la requérante. Il n'était pas tenu, avant de se prononcer, de soumettre son appréciation à la requérante.

Par ailleurs, la requérante ne peut se prévaloir de l'intérêt requis à soutenir que le juge aurait dû lui demander de produire l'original de ces attestations. En effet, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge a estimé que ces attestations ne permettaient pas, au regard de leur contenu et des constats opérés par le juge, d'établir la crédibilité du récit de la requérante.

Dès lors, même si les originaux avaient été communiqués, l'appréciation du juge n'aurait pas été différente. Le grief n'est manifestement pas fondé.

Enfin, le juge a estimé, sur la base des informations produites par la partie adverse et par la requérante, que le XXXXX ne connaissait pas actuellement un contexte de violence aveugle. Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge. Le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne. Ce grief n'est manifestement pas fondé.

Par ailleurs, le juge a relevé justement que, dès lors que les risques allégués par la requérante, à l'appui de sa demande d'asile, n'étaient pas crédibles pour les raisons exposées dans l'arrêt attaqué, ils ne l'étaient pas davantage pour fonder la demande de protection subsidiaire.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept décembre deux mille treize par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Conseiller d'État
-------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET